



## **LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 (article 13) relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 10 septembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :  
DE/FL/LU/N°456/2024/DE

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La **Commission d'Attribution des Crédits du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années)**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composée ainsi qu'il suit :

### **Présidents :**

Alice COURSAGET-THIBAUD, Enseignante, kinésithérapeute  
Anaïck PERROCHON, PU Directeur de l'ILFOMER

### **Membres :**

Danielle TROUTAUD, VP CFVU  
Charles MORIZIO, Enseignant, kinésithérapeute  
Thomas SOULIER, Enseignant, kinésithérapeute  
Mikaël DESMONS, Maître de Conférences  
Jean-François BARUSSEAU, Cadre Supérieur de Santé, CHU de Limoges  
Dominique PEJOAN, Cadre de Santé, CHU de Limoges  
Audrey MAUGIS, Kinésithérapeute en libéral  
Maria VINTI, Maître de Conférences

**ARTICLE 2** - La **Commission d'Attribution des Crédits du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années)**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composée ainsi qu'il suit :

### **Présidents :**

Alice COURSAGET-THIBAUD, Enseignante, kinésithérapeute  
Anaïck PERROCHON, PU Directeur de l'ILFOMER

### **Membres :**

Danielle TROUTAUD, VP CFVU  
Charles MORIZIO, Enseignant, kinésithérapeute  
Mikaël DESMONS, Maître de Conférences  
Jean-François BARUSSEAU, Cadre Supérieur de Santé, CHU de Limoges  
Dominique PEJOAN, Cadre de Santé, CHU de Limoges  
Audrey MAUGIS, Kinésithérapeute en libéral  
Maria VINTI, Maître de Conférences

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 11 septembre 2024

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
la Vice-Présidente de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Danielle TROUTAUD**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.